

- b) devra obtenir de l'ACDI, pour chaque contrat de service d'achat, une liste de quatre (4) sociétés canadiennes;
- c) pourra, lorsque le coût prévu du contrat est de deux cent mille dollars canadiens (Can \$200,000) ou moins, demander une offre à l'une ou à plusieurs des sociétés recommandées par l'ACDI ou engager des négociations directement avec l'une d'elles;
- d) demandera, lorsque le coût prévu du contrat excèdera deux cent mille dollars canadiens (Can \$200,000), une offre à chacune des sociétés recommandées par l'ACDI;
- e) exigera des sociétés sélectionnées qu'elles envoient un exemplaire de leur offre à l'ACDI en même temps qu'à COHDEFOR; et
- f) ne signera aucun contrat de services d'achat sans l'autorisation préalable de l'ACDI.

III. *Modalités de paiement*

Les paiements aux fournisseurs canadiens seront effectués au moyen de retraits du compte de prêt établi en vertu de l'article I du présent Accord. Ces paiements se feront selon les modalités suivantes:

- a) sur demande de COHDEFOR, l'ACDI paiera directement aux fournisseurs canadiens le coût des biens fournis ou des services rendus par ces derniers;
- b) l'ACDI enverra une confirmation de l'ordre d'achat à chaque fournisseur canadien pour toute transaction effectuée par COHDEFOR ou son agent désigné, pourvu que cette transaction ait reçu l'approbation préalable de l'ACDI;
- c) chaque confirmation d'ordre d'achat envoyée au fournisseur canadien par l'ACDI, stipulera que le paiement c.a.f. lui sera versé directement par l'ACDI sur réception des factures des fournisseurs rédigées en triple exemplaire, des copies des connaissements non négociables, ainsi que de tout autre document qui pourrait être jugé nécessaire pour s'assurer que les biens et les services fournis répondent aux spécifications et aux autres modalités prévues dans l'ordre d'achat émanant de COHDEFOR ou son agent désigné.

IV. *Fret et assurances*

- a) COHDEFOR ou son agent désigné conviendront de préciser dans les documents d'appels d'offres ou dans les confirmations de prix que ceux-ci seront indiqués c.a.f. au(x) port(s) de déchargement hondurien(s) et que les fournisseurs canadiens seront responsables du paiement du fret et des assurances avant l'expédition;
- b) COHDEFOR ou son agent désigné seront responsables de la préparation et de la présentation au transporteur, à la compagnie d'assurance ou aux fournisseurs canadiens des réclamations pour livraison incomplète, perte ou dommage;
- c) COHDEFOR veillera à ce que:
 - i) tous les navires transportant des biens obtenus en vertu du présent prêt obtiennent rapidement les droits de mouillage requis et soient déchargés aussi rapidement que possible, conformément à l'estarie normale prévue pour le type de fret en question; et